

DECRET N° 2017-011 /PR
portant création, attributions, organisation et fonctionnement
de l'Agence nationale de protection civile (ANPC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Ministère de la Sécurité
et de la Protection Civile
SECRETARIAT PARTICULIER
Courrier Arrivé
La. 02-03-17 S/No. 0304

Sur le rapport du ministre de la sécurité et de la protection civile,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu le décret n° 97-227/PR du 22 octobre 1997 portant approbation du plan d'organisation des secours en cas de catastrophe au Togo (ORSEC-Togo) ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le *décret* n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 2 août 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Agence nationale de la protection civile (ANPC) ci-après désignée « Agence ».

Article 2 : L'Agence est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du ministère de la sécurité et de la protection civile.

CHAPITRE II - MISSIONS

Article 3 : L'Agence est chargée de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de protection civile.

Elle assure, entre autres :

- la coordination de l'ensemble des actions de prévention et de gestion des situations d'urgence sur le territoire national ;
- la supervision des opérations de secours et de sauvetage des personnes et des biens en cas de catastrophes ;
- la mise à jour périodique des différents plans de prévention et de gestion de catastrophes ;
- la préparation et l'organisation des exercices de simulation ;
- l'information et l'éducation des populations en matière de protection civile ;
- la formation du personnel et des acteurs intervenant dans le domaine de la protection civile ;
- la protection des personnes déplacées et des réfugiés en collaboration avec les structures concernées ;
- l'appui-conseil dans la mise en place des plans d'intervention dans les administrations et activités de développement.

CHAPITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : L'Agence est dotée des organes suivants :

- le conseil de surveillance ;
- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

Section 1^{ère} : Conseil de surveillance

Article 5 : Le conseil de surveillance veille à la mise en œuvre des orientations définies par le gouvernement en matière de protection civile.

A ce titre, il approuve :

- le budget ;
- le rapport d'activité et le rapport financier ;
- le manuel de procédures ;

- les cessions de biens ;
- le recrutement du directeur général ;
- le statut, le régime du personnel de l'Agence ainsi que la grille des rémunérations.

Article 6 : Le conseil de surveillance est composé comme suit :

- ministre chargé de la protection civile, **président** ;
- ministre chargé de l'administration territoriale et des collectivités locales, **vice-président** ;
- ministre chargé des finances, **membre** ;
- deux (2) personnalités nommées par le président de la République, **membres**.

Le conseil de surveillance peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 7 : Le conseil de surveillance se réunit deux (2) fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Il rend compte au conseil des ministres deux (2) fois par an des activités de l'Agence.

Section 2 : Conseil d'administration

Article 8 : Le conseil d'administration est l'organe d'administration et de décision de l'Agence.

Il est chargé, notamment de :

- mettre en application les décisions du conseil de surveillance ;
- recruter le directeur général ;
- adopter le budget ;
- adopter le rapport d'activité et le rapport financier ;
- adopter le manuel de procédures ;
- approuver les nominations au sein de l'Agence ;
- arrêter les comptes de l'Agence ;
- nommer le commissaire aux comptes conformément à la réglementation en vigueur ;
- adopter le statut, le régime du personnel de l'Agence ainsi que la grille des rémunérations ;
- proposer les attributions des différentes directions de l'Agence ainsi que leur organisation et leur fonctionnement ;
- adopter les règles relatives au recrutement du personnel de l'Agence.

Article 9 : Le conseil d'administration est composé comme suit :

- un (1) représentant du ministère chargé de la protection civile, **président** ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'administration territoriale et des collectivités locales, **vice-président** ;
- un (1) représentant du ministère chargé des finances, **membre** ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'action sociale, **membre** ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'environnement, **membre** ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la santé, **membre** ;
- un (1) représentant du ministère chargé du cadre de vie (ANASAP), **membre** ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'agriculture, **membre** ;
- un (1) représentant du ministère chargé du développement à la base, **membre** ;
- un (1) représentant de la société civile (croix rouge togolaise), **membre**.

Article 10 : Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de la protection civile pour une période de trois (3) ans renouvelable une (1) fois, sur proposition de leurs ministères et institutions de tutelle.

En cas de besoin, le conseil d'administration peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 11 : Le conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Article 12 : Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 13 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 : La fonction de membre du conseil d'administration est gratuite.

Toutefois, les administrateurs bénéficient d'une indemnité de déplacement.

Section 3 : Direction générale

Article 15 : La direction générale est l'organe de gestion de l'Agence. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur général recruté après appel à candidature pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le directeur général est nommé par décret, en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la protection civile. Il est révoqué dans les mêmes formes.

Article 16 : Le directeur général est chargé de la gestion quotidienne de l'Agence qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

A ce titre, il :

- met en œuvre les décisions du conseil d'administration ;
- prépare le projet de budget ;
- prépare le rapport annuel d'activités et le rapport financier ;
- élabore le manuel de procédures ;
- assure le secrétariat du conseil d'administration ;
- applique les dispositions du manuel de procédures et de gestion ;
- recrute et licencie le personnel de l'Agence conformément au manuel de procédures et de gestion ;
- ordonne les dépenses de l'Agence.

Le directeur général de l'Agence est le point focal de la plateforme nationale de réduction des risques de catastrophes.

Article 17 : Le directeur général est assisté par un directeur général adjoint, nommé dans les mêmes conditions.

Le directeur général adjoint supplée le directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 18 : La direction générale est organisée en :

- directions centrales ;
- services rattachés ;
- directions régionales.

Article 19 : Les directions centrales de l'Agence sont :

- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction de la planification, des opérations et des urgences ;
- la direction de la prévention, de la coopération et des affaires humanitaires.

Article 20 : Les services rattachés de l'Agence sont :

- la personne responsable des marchés publics ;
- la commission de passation des marchés publics ;
- la commission de contrôle des marchés publics ;
- le secrétariat technique de la plateforme nationale de réduction des risques et catastrophes.

Article 21 : Il est créé deux (2) directions régionales de l'Agence :

- direction régionale nord à Kara ;
- direction régionale sud à Atakpamé.

Article 22 : Un arrêté du ministre de tutelle fixe l'organisation et les attributions des directions centrales, des services rattachés et des directions régionales.

CHAPITRE IV - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Section 1^{ère} : Ressources

Article 23 : Les ressources de l'Agence proviennent de :

- subventions et dotations annuelles de l'Etat ;
- fonds mis à disposition par les partenaires au développement ;
- revenus des prestations de service ;
- dons et legs et toutes autres ressources autorisées par la loi à son profit ;
- emprunts rétrocédés par l'Etat ;
- toutes autres ressources extraordinaires pouvant lui être affectées.

Section 2 : Dépenses

Article 24 : Les dépenses de l'Agence sont constituées de :

- dépenses de fonctionnement ;
- dépenses d'équipement ;
- dépenses d'investissement.

Section 3 : Régime fiscal

Article 25 : L'Agence bénéficie d'une exonération de tous droits de douane et taxes lorsqu'elle procède, sur les financements extérieurs ainsi que sur les dons et legs, à l'acquisition de services, d'équipements, de matériels, et de produits nécessaires à l'accomplissement de sa mission, conformément à la réglementation en vigueur.

Section 4 : Gestion financière

Article 26 : L'Agence tient une comptabilité publique conformément à la réglementation en vigueur.

Elle est soumise au contrôle de l'inspection générale des finances et de la Cour des comptes et de tout autre corps de contrôle institué par l'Etat.

Article 27 : Un commissaire aux comptes est nommé auprès de l'Agence conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

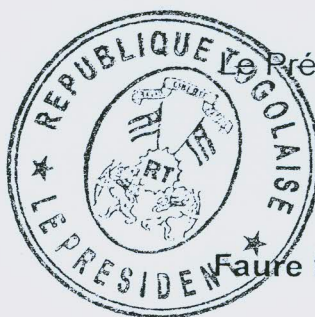
Article 29 : Le ministre de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 JAN 2017.....

Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLASSOU



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de la sécurité
et de la protection civile

SIGNE

Colonel Damehame YARK

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
de la Présidence de la République



Patrick Daté TEVI-BENISSAN